

## ARRETE N°2023 - 289

### Prolongation d'ouverture au Public Etablissement « Collège Jacques Brel » 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,  
R.152-6 et R.152-7 ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

#### **CONSIDERANT**

La visite de l'Etablissement en date du 14 Novembre 2023, de l'étude du dossier en date du 07 décembre 2023 par la sous-commission départementale de sécurité qui a émis un avis favorable.

#### **ARRETONS**

##### **Autorisant la prolongation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé « Collège Jacques Brel », sise Allée Frédéric Mistral, en type R N de la 3<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

**Article 2<sup>ème</sup>** : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission de sécurité du 07 janvier 2021 dans les meilleurs délais.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration des délais, le maire peut apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le propriétaire est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)

changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

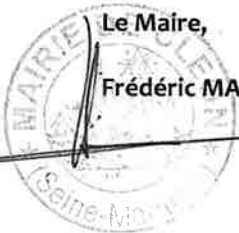
**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur de l'Etablissement « Collège Jacques Brel », Monsieur le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 26 Décembre 2023

Le Maire,  
Frédéric MARCHE



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)